

**Commune de VOUREY  
DEPARTEMENT DE L'ISERE****ARRETE N° 2022-044****ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Voies communales dites Route des Rivoires, Route des Brosses, Route  
du Point du Jour, Route du Sabot et Route de la Font Ronde,**

**situées en agglomération, commune de VOUREY,**

**Madame le Maire de VOUREY,**

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983;
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse, service aménagement gestionnaire de la Route Départementale 1092 ;
- VU la demande de l'entreprise CHAMBARD en date du 25 mai 2022.

**CONSIDERANT** que pour permettre **LA REALISATION DE RALENTISSEURS ET CHICANES SUR LA ROUTE DU SABOT, LA CREATION DE RALENTISSEUR ET PUIS PERDU SUR LA ROUTE DU POINT DU JOUR, LE TRAITEMENT DES EAUX SUR LA ROUTE DES BROSSES, LA MISE EN PLACE D'ENROBE SUR TROTTOIR SUR LA ROUTE DES RIVOIRES ET LA REFECTION DE TROTTOIR ROUTE DE LA FONT RONDE** , et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

SUR proposition de Madame le Maire de VOUREY ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur les Voies Communales dites Route des Rivoires, Route des Brosses, Route du Point du Jour, Route du Sabot et Route de la Font Ronde dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 30 Mai 2022 au 10 juin 2022 inclus.

## ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur les Voies Communales dites Route des Rivoires, Route des Brosses, Route du Point du Jour, Route du Sabot et Route de la Font Ronde par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par la mise en place de panneaux BK15 CK18. La circulation pourra temporairement être déviée selon l'avancement des travaux.

## ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner  
Limitation de vitesse à 30 km/h  
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

## ARTICLE 4

Le double sens de circulation sera rétabli sur les Voies Communales dites Route des Rivoires, Route des Brosses, Route du Point du Jour, Route du Sabot et Route de la Font Ronde, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

## ARTICLE 5

La signalisation, de chantier et d'alternat ou de déviation, sera mise en place entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Madame le Maire,  
Mr le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère  
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,  
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VOUREY – Le 25 mai 2022

Madame le Maire

Fabienne BLACHOT MINASSIAN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune en mairie.